

Appel à projets
« Aide aux refuges et associations »

1. Contexte.

Le contexte sociétal offre une place croissante aux animaux. La Déclaration de Politique régionale prévoit à cet égard de garantir un plus grand respect du bien-être des animaux.

Dans ce cadre, les refuges agréés offrent un service essentiel à la société, en prenant en charge les animaux abandonnés, errants ou perdus, et en leur prodiguant les soins nécessaires à la restauration et au maintien de leur bien-être. En cherchant à replacer les animaux chez des adoptants, les refuges agréés permettent à ces animaux de retrouver un foyer et de commencer une nouvelle vie dans des conditions dignes et un contexte gagnant/gagnant au niveau social et affectif pour l'animal et l'adoptant.

En outre, les refuges sont des lieux d'accueil essentiels pour l'hébergement et les soins à apporter aux animaux saisis par l'autorité publique. Il est important que le maillage de ces lieux d'accueil soit suffisant pour permettre aux autorités publiques de prendre toute mesure nécessaire en faveur du bien-être animal sans risquer de manquer de places d'accueil pour les espèces et nombres d'animaux justifiant une saisie.

Par ailleurs, de nombreuses associations œuvrent à des activités diverses en faveur du bien-être animal. En particulier, les actions de sensibilisation sur la thématique des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal apparaissent bénéfiques pour améliorer la prise en charge des animaux par les nouveaux acquéreurs. De plus, les actions d'informations des associations peuvent concourir à soutenir les actions des pouvoirs locaux en matière de bien-être animal.

2. Objectifs de l'appel à propositions.

Tenant compte des éléments ci-dessus, la Ministre en charge du bien-être animal, Céline Tellier, a décidé de lancer un appel à projets pour soutenir des projets répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Accroissement de la capacité d'accueil en termes de nombre d'animaux (création d'infrastructures, rénovations, achat de cages, etc);
- Aménagement d'infrastructures favorisant le bien-être des animaux via l'agrandissement de loges, la création ou l'aménagement d'aires de promenades, la mise en place d'aménagements permettant aux animaux de circuler en liberté, etc;
- Soins vétérinaires (importante action de stérilisation, suivi de situations particulières) ;
- Facilitation de la sensibilisation des candidats à l'adoption (lieux de discussion préalable avant l'adoption, lieux de rencontre entre l'adoptant et l'animal, acquisition de matériel spécifique, amélioration du processus d'adoption etc ...) ;
- Facilitation de la sensibilisation à destination des pouvoirs locaux en matière de bien-être animal.

Les dépenses éligibles portent sur les frais d'infrastructures, d'équipement et de fonctionnement y compris des frais de personnel.



Au terme du projet, le porteur de projet rédige un rapport d'activités comprenant les résultats obtenus par son projet. Le rapport est adressé à Madame la Ministre et à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

3. Critères d'éligibilité et modalités d'introduction des propositions.

Le présent appel à projets est doté d'un budget plafonné à 350.000 € à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Le montant maximal de l'aide est plafonné à 15.000 euros par projet.

Un porteur de projet ne peut introduire qu'une seule proposition de projet.

Les projets sélectionnés devront être réalisés endéans un délai de maximum douze mois après leur démarrage.

Pour être éligible, un projet introduit par un refuge ou une association doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Le porteur de projet a son siège en Wallonie et les projets sont réalisés sur le territoire wallon ;
- Le porteur de projet est inscrit à la banque Carrefour des Entreprises et fournit son numéro BCE ;
- Le porteur de projet est constitué sous la forme d'une personne morale ;
- Si le porteur est un refuge :
 - o Il dispose d'un agrément en cours de validité conformément aux prescriptions de [l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux](#) et peut démontrer le respect des dispositions légales et réglementaires liées à son agrément ;
 - o Le refuge a transmis avant le 15 juin 2021 à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal les données de l'année 2020 visées à l'article D31 §2 du Code du bien-être des animaux, et s'engage à fournir avant le 31 mars 2022 les données de l'année 2021 (rapport annuel d'activités conforme aux instructions envoyées par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal).

Les propositions détaillées ne dépassant pas 20 pages dactylographiées A4, caractère 12, sans interligne, sont rédigées en langue française et déposées au Secrétariat de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain 14, Bât. Pl. (2^{ème} étage), 5000 – Namur, **au plus tard le 15 septembre 2021** ou envoyées par voie électronique à l'adresse bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be .

Les propositions sont à structurer comme suit :

- Identification du promoteur (refuge agréé ou association de protection animale) et, le cas échéant, de l'ensemble des partenaires du projet. La copie des statuts et des comptes approuvés de l'année 2020 du promoteur sont annexés à la proposition ;
- Description de l'expertise et de la connaissance du promoteur dans les actions et domaines visés par le projet ;
- Apport du projet en vue de répondre à un ou plusieurs des objectifs décrits au point 2 ;
- Description détaillée des travaux projetés, des actions à mener, des méthodes de travail proposées et des résultats attendus ;
- Budget détaillé par type de dépense.

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal transmet au promoteur par email un accusé de réception de sa proposition.

4. Critères d'évaluation.

L'administration évalue les propositions sur la base des critères suivants :

- Sur base du programme de travail, la qualité du projet, à savoir sa faisabilité, le caractère concret et pertinent de la proposition au regard des objectifs du présent appel à projets, notamment la clarté et la complétude du programme de travail ;
- Les éléments de la proposition permettant d'attester de la connaissance factuelle de la problématique abordée, l'expertise et la capacité du porteur de projet et de ses éventuels partenaires à mettre en œuvre le programme de travail avec les moyens mobilisés et à atteindre les objectifs déterminés dans le délai fixé ;
- L'impact sociétal positif vu le renforcement de la sensibilisation au bien-être animal auprès des pouvoirs locaux, des candidats à l'adoption et des citoyens dans leur ensemble ;
- Le rapport coûts/bénéfices du projet au regard de la part contributive demandée à la Région wallonne par rapport :
 - o Au nombre d'animaux concernés. A cet égard, pour les aides aux travaux d'infrastructures et à l'achat d'équipements, il sera tenu compte des engagements du porteur en termes de capacité d'accueil des animaux confiés par une autorité compétente (régionale ou communale), ainsi que de la durée de cet engagement ;
 - o Au nombre de personnes, structures ou pouvoirs locaux impactés positivement par le projet.

L'évaluation est faite pour chaque critère sur base de cotations correspondant aux appréciations suivantes :

- excellent : 5 points
- très bon : 4 points
- bon : 3 points
- passable : 2 points
- insuffisant : 1 point

5. Procédure de sélection.

Chacune des propositions est évaluée selon les critères énoncés ci-avant au point 4. Cette évaluation est faite indépendamment par trois agents du SPWARNE compétents en bien-être des animaux. Une cote moyenne est établie par critère pour chaque proposition. Le classement des propositions est dressé selon la moyenne arithmétique des cotes des critères (à pondération identique). Ce classement est pris comme base en vue de soumettre les propositions d'octroi de subvention à la décision ministérielle dans l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets n'atteignant pas une cote finale d'au moins 3 points ne sont pas retenus.

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal informera chaque promoteur de la décision finale concernant sa proposition.